



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ du 18 mars 2003

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

*ARRETE PRESCRIVANT ET METTANT A L'ENQUETE PUBLIQUE LA
REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LIES AU
LITTORAL DE LA COMMUNE DE SOULAC SUR MER*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement faite à Aarhus le 25 juin 1998 et approuvée par le Parlement (loi n°2002-285 du 28 février 2002 – JO du 1^{er} mars 2002 p. 3904) ;
- VU le Code de l'environnement et notamment son Livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en ses articles L.562-1 et L.562-3 visant la mise en application de plans de prévention des risques naturels prévisibles et la réalisation d'une enquête publique avant toute mesure d'approbation de tels plans, ainsi qu'en son article L.110-1 modifié par l'article 132 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité et relatif au processus de concertation lors de l'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;
- VU le Code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants relatifs aux contrats d'assurances ouvrant droit à la garantie des assurés contre les effets de catastrophes naturelles
- VU les arrêtés ministériels du 5 septembre 2000, parus au JO du 12 septembre 2000 (p.14300 et sv.) complétant le code des assurances, respectivement en A.125-1 3 et 3, notamment par des dispositifs visant notamment la multiplication de la franchise en charge des sinistrés sauf prescription de plans de prévention ; ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 et suivants instituant le principe de la désignation d'un commissaire enquêteur et précisant les conditions légales de publicité et de déroulement des enquêtes publiques ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment son article 8 indiquant la procédure de révision de ces plans ;
- VU la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 approuvant le plan de prévention des risques du littoral sur la commune de Soulac sur Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 établissant, pour l'année 2003, la liste des journaux, autres que le Journal officiel et ses annexes, habilités à recevoir l'insertion des annonces exigée par les lois et règlements pour la validité et la publicité des procédures ;
- VU la liste des personnes retenues le 27 février 2003 par la Commission départementale chargée de dresser, sous l'autorité du Président du tribunal administratif, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU les demandes argumentées de M. le maire de Soulac-sur-Mer exprimées lors des réunions des formations plénière et restreinte du comité de suivi des plans de prévention des risques liés au littoral tenues le 9 décembre 2002 en mairie de Soulac-sur-Mer, tendant à obtenir la révision de son plan communal de prévention ;
- VU le rapport reçu le 5 mars 2003 de la direction départementale de l'équipement de la Gironde attestant, dossier à l'appui, la justification d'une révision partielle du PPRL de Soulac-sur-Mer ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre ;

CONSIDERANT que le plan communal de prévention des risques liés au littoral de Soulac-sur-Mer tel qu'il a été approuvé le 31 décembre 2002 constitue un document perfectible et évolutif autorisant, par voie de conséquence, toutes modifications nécessaires tenant compte notamment de l'évolution réelle des phénomènes ainsi que des effets des ouvrages de protection mis en œuvre ;

ATTENDU qu'aux dires d'experts (direction départementale de l'équipement précitée) le rivage nord de la commune de Soulac, aux « Arros », et son rivage sud, à « l'Amélie », peuvent bénéficier d'un assouplissement limité du zonage actuellement en vigueur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La révision plan de prévention des risques naturels liés au littoral de la commune de Soulac sur Mer est prescrite.

ARTICLE 2 : Il sera procédé, dans les formes prévues par les articles R11-4 à R11-13 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, **à une enquête publique** préalable à la révision du Plan de Prévention du Risque.

Cette enquête publique sera réalisée du **lundi 31 mars 2003 au lundi 14 avril 2003 inclus** et aura pour siège la Sous-préfecture de Lesparre ; elle sera conduite par un **Commissaire enquêteur** dont la désignation et les missions sont confirmées comme suit :

➤ est désigné en qualité de Commissaire enquêteur **M. Michel SAUBION**, chef de la subdivision territoriale de l'équipement de Lesparre en retraite, domicilié 5 chemin de la Gelade- 33340 LESPARRÉ ;

➤ à ce titre, M.SAUBION est habilité, pendant toute la durée de l'enquête, à procéder à toute visite des lieux qui s'avérerait nécessaire et à obtenir communication de tous renseignements et documents techniques et administratifs disponibles dans les services de l'Etat concernés ;

➤ sa mission consistera à recevoir les observations du public dans les conditions ci-dessous indiquées et à rédiger, après clôture de l'enquête, un rapport et des conclusions par lesquelles il formulera un avis motivé sur l'opération dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

ARTICLE 3 : Le public sera informé de la réalisation de cette enquête par un avis qui fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

➤ une publication de l'avis une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête et une deuxième fois dans les huit premiers jours de celle-ci par insertion dans les deux journaux régionaux suivants :

- le journal Sud-Ouest Médoc, lors de ses parutions des jeudis 20 mars et 3 avril 2003,
- le journal du Médoc, lors de ses parutions des vendredis 21 mars et 4 avril 2003.

➤ un affichage de cet avis à la sous-préfecture et à la mairie de Soulac-sur-Mer et par tout autre procédé en usage dans la commune ; leurs services respectifs établiront un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité et les communiqueront au Commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Le public aura connaissance de toutes les caractéristiques du projet, pendant toute la durée de l'enquête, selon les modalités et à partir des documents suivants :

➤ il disposera d'un dossier d'enquête constitué des pièces suivantes :

- des documents à caractère réglementaire comprennent les pièces suivantes :

- *une note synthétique* présentant l'objet des modifications proposées,
- *un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification* comprenant la note de présentation et le règlement qui demeurent inchangés ainsi que la carte de zonage (1/10 000ème) où sont indiqués les périmètres des deux modifications envisagées.

- des documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les annexes suivantes :

- le relevé de conclusions du comité de suivi des PPRL et de la direction départementale de l'équipement susvisés en faveur de la mise en révision;
- les décisions communales en faveur d'un zonage modifié et de la défense de son littoral,
- des cartes informatives sur le recul du trait de côte, l'aléa et les enjeux.

➤ ce dossier d'enquête sera mis à sa disposition dans les locaux de la sous-préfecture de Lesparre et dans ceux de la mairie de Soulac-sur-Mer à leurs heures d'ouverture habituelles.

ARTICLE 5 : Le public sera invité à faire part de toutes ses observations de la manière suivante :

➤ soit en les consignants sur les registres d'enquête ouverts à cet effet et auxquels il aura accès de la même manière que pour les dossiers d'enquête précités,

➤ soit encore en les adressant par écrit au Commissaire enquêteur ci-dessus désigné en sous-préfecture de Lesparre

➤ soit enfin en les remettant personnellement au Commissaire enquêteur qui se tiendra à leur disposition aux jours et heures suivants :

en sous-préfecture de Lesparre, siège de l'enquête :

- le vendredi 4 avril 2003 de 10 heures à 12 heures ainsi que le lundi 14 avril de 13 à 16H00.

en mairie de Soulac-sur-Mer :

- le samedi 12 avril 2003 de 9 heures à 12 heures,

ARTICLE 6 : La clôture de l'enquête publique se traduira par les mesures suivantes :

➤ les registres seront clos et signés par les autorités ayant procédé à leur ouverture, puis transmis, dans les 24 heures, au Commissaire enquêteur qui procédera à leur authentification.

➤ l'avis établi par le Commissaire enquêteur à travers son rapport et ses conclusions à partir de l'ensemble des observations formulées par le public, sera déposé à la préfecture de la Région Aquitaine, préfecture de la Gironde (service interministériel régional de défense et de protection civile) qui en transmettra une copie à la sous-préfecture de Lesparre-Médoc ainsi qu'à la mairie de Soulac-sur-Mer pour mise à disposition de toute personne qui en ferait la simple demande et sans autre forme de procédure.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera exécuté par le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-préfet de Lesparre, le directeur départemental de l'équipement, la directrice du service interministériel régional de défense et de protection civile, le maire de la commune de SOULAC-SUR-MER, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 8 : Il fera l'objet des mesures de publication et de diffusion suivantes :

➤ Insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

➤ Ampliation à l'attention :

- du Commissaire enquêteur ;
- du Ministre de l'écologie et du développement durable, Direction de la prévention des pollutions et des risques ;
- du Président du Conseil Général de la Gironde ;
- du Président du Centre régional de la propriété forestière,
- du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- du Directeur régional de l'environnement ;
- du Directeur départemental de l'équipement ;
- du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- du Chef du service maritime et de navigation de la Gironde ;

➤ Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Rachid BOUABANE-SCHMITT

POUR AMPLIATION
L'Attaché, Chef de Bureau



Jean GIMENEZ

